RAPPORT ANNUEL 1985-86

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

87-00702/

Rapport annuel
1985-86

Table des matières

Lettre du Ministre 3

Lettre du président du Fonds d'aide 3

Les administrateurs 4

Message du président 7

Informations sur l'application de la loi 9

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide 10

Statistiques sur les procédures en recours collectif au Québec 16

Information auprès du public 28

Recommandations 30

Conseil exécutif
Gouvernement du Québec

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Gouvernement du Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le septième rapport d'activités du Fonds d'aide aux recours collectifs, créé par la Loi de l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. R-2.1) sanctionnée le 8 juin 1978 et entrée en vigueur le 19 janvier 1979. Ce rapport couvre l'exercice financier du 1er avril 1985 au 31 mars 1986.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur le recours collectif,

Herbert Marx

Québec, mai 1986

Fonds d'aide aux
recours collectifs

Honorable Herbert Marx
Ministre de la Justice
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre, en votre qualité de ministre responsable de l'application de la Loi sur le recours collectif, le septième rapport d'activités du Fonds d'aide aux recours collectifs.

Ce rapport a été préparé conformément à l'article 17 de la loi et il couvre l'exercice financier du 1er avril 1985 au 31 mars 1986.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

Le bâtonnier Jules Allard

Montréal, mai 1986

Les administrateurs

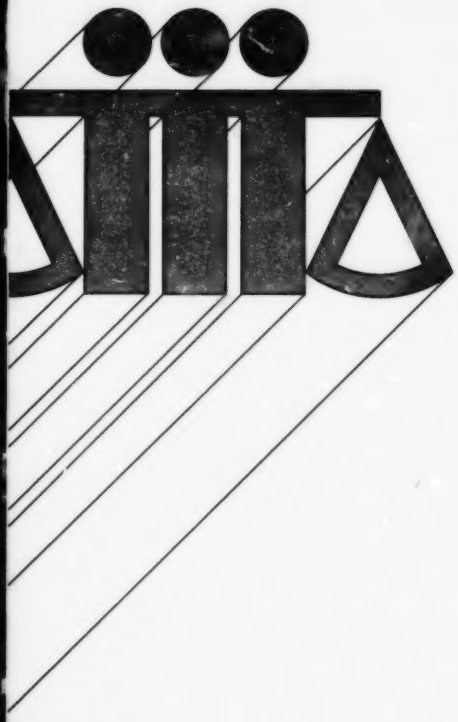

Les administrateurs du Fonds d'aide ont été nommés par le gouvernement après consultation du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques, conformément à l'article 8 de la loi.

Du 1er avril 1985 au 31 mars 1986, les administrateurs ont tenu 16 réunions régulières.

Me Jules Allard, président

Me Allard a reçu sa licence en droit à l'Université Laval et a été admis au Barreau du Québec en 1966. Il pratique depuis lors au Barreau d'Arthabaska et il exerce actuellement en société au sein de l'étude Allard, Caron, Dubois, Arpin de Victoriaville.

Membre du Conseil général et du Comité administratif du Barreau du Québec en 1976-77, Me Allard a été membre du Conseil de section du Barreau d'Arthabaska de 1973 à 1977 et bâtonnier de cette section en 1976-77.

Membre et vice-président du Comité administratif du Centre communautaire juridique Mauricie-Bois-Francs, de 1972 à 1976, et du conseil d'administration du Centre hospitalier des Bois-Francs, de 1970 à 1976, il a en outre été professeur de droit du travail à l'Université du Québec à Trois-Rivières pendant plusieurs années.

Me Allard a été bâtonnier du Barreau du Québec de mai 1981 à mai 1982.

Me Lina Bisson-Jolin, administratrice

Me Bisson-Jolin a fait ses études de droit à l'Université Laval à Québec où elle a obtenu sa licence en 1969. Elle fut admise au Barreau en 1970. Elle exerce actuellement au sein de l'étude légale Cloutier, Turgeon et associés à Québec.

Me Bisson-Jolin qui a en plus une formation en criminologie se spécialise en droit familial et de la protection de la jeunesse.

Membre du Comité de la protection de la jeunesse de 1976 à 1978, elle a en outre été procureur de la couronne au Tribunal de la jeunesse du Québec et avocate au bureau du Directeur de la protection de la jeunesse au Centre des services sociaux de Québec.

M. Gérard Auger, administrateur

M. Auger est diplômé de l'Institut de technologie de Shawinigan.

Il a été vice-président au conseil central de la CSN de 1955 à 1965, membre fondateur et premier gérant permanent de l'ACEF de Shawinigan en 1965 et, à la même période, membre du conseil d'administration de la Fédération des ACEF. Il fut également membre du premier conseil d'administration du Centre communautaire juridique Mauricie-Bois-Francs en 1972 et membre du premier conseil d'administration du CEGEP de Shawinigan.

M. Auger possède une vaste expérience dans le domaine de la protection du consommateur ayant été actif au sein de divers comités et associations et ayant participé à de nombreux colloques, programmes de formation et commissions parlementaires.

Me Yves Lauzon, secrétaire

Le poste de secrétaire prévu à l'article 13 de la loi est occupé par Me Yves Lauzon.

Me Lauzon a reçu sa licence en droit de l'Université de Montréal et a été admis au Barreau du Québec en 1974. Avant d'occuper la présente fonction, il était cadre à la Société québécoise d'information juridique.

Il a en outre été chargé d'enseignement pratique à la Faculté de droit de l'Université de Montréal de 1975 à 1977 et il est depuis 1983 chargé de cours en droit de la consommation à la Faculté d'éducation permanente de cette même université. Il a dispensé un cours sur le recours collectif à l'École de formation professionnelle du Barreau et a publié ce cours, en collaboration avec Me Louise Ducharme, dans la série de la formation permanente du Barreau.

Message du Président

Le Fonds d'aide aux recours collectifs a complété au 31 mars dernier son septième exercice financier. Au cours de ce dernier exercice, les activités principales du Fonds d'aide se sont inscrites dans la continuité de son mandat de base qui est celui du financement des recours collectifs. De plus, le Fonds d'aide a poursuivi ses efforts durant cette même période afin de s'acquitter de son mandat supplémentaire qui lui a été dévolu par amendement législatif apporté à l'article 7 de la Loi sur le recours collectif en 1984 et qui prévoit qu'en plus de financer les recours collectifs, le Fonds doit diffuser des informations relatives à l'exercice de ces recours.

En ce qui a trait à notre mandat de financement des recours collectifs, vous trouverez dans les pages qui suivent un compte rendu sommaire de chacune des décisions des administrateurs qui attribuent une aide financière à un ou une bénéficiaire pour une étape particulière de son recours collectif.

Concernant l'autre volet de notre mandat, soit la diffusion des informations relatives à l'exercice de ces recours, vous trouverez au chapitre intitulé «L'information», le bilan détaillé de nos réalisations en cette matière.

Il importe ici de mentionner l'importance d'une telle information auprès des justiciables qui sont impliqués d'une quelconque façon dans un recours collectif. À cause de la nature même de cette procédure qui permet à un individu de représenter un nombre parfois considérable de personnes dans une procédure sans leur consentement, et sans connaître leur nombre ni leur identité, il est inévitable que bon nombre de ces personnes ainsi concernées et ayant entendu parler d'un recours collectif dans les médias (avis prévus par la loi) ou autrement, désirent obtenir plus d'information sur les conséquences de cette procédure pour leurs droits ou leurs obligations.

Il faut souligner que le nombre des demandes d'information est toujours proportionnel au nombre de personnes dans le groupe représenté. Le Fonds d'aide, à cause de la nature de son mandat, est certainement l'organisme le mieux placé pour fournir une information de qualité dans ce sens.

En plus de l'information aux justiciables, le Fonds d'aide poursuit ses efforts, dans les limites de ses ressources, pour offrir une assistance de qualité en documentation juridique sur le recours collectif auprès des avocats qui oeuvrent dans ce domaine. Occasionnellement, cette assistance s'adresse également aux juges.

Toujours dans la perspective d'information, le Fonds d'aide accepte, dans la mesure de ses possibilités, d'aller rencontrer des avocats ou des citoyens qui désirent se familiariser avec cette procédure et le rôle du Fonds. C'est ainsi qu'en 1985, nous avons procédé au lancement d'un cours sur le recours collectif dans le cadre du congrès des avocats de province tenu à Amos où l'accueil fut très chaleureux. De plus, nous avons consacré un effort prioritaire auprès des régions du Québec où la procédure n'a pas encore été utilisée et pour lesquelles nous n'avions pas encore rencontré les avocats et les médias d'information. Vous trouverez au chapitre «L'Information» du présent rapport le détail de ces tournées.

Enfin, au chapitre des recommandations, nous revenons avec certaines suggestions contenues dans notre rapport annuel de l'année antérieure parce que nous sommes d'avis que ces recommandations sont toujours pertinentes et susceptibles d'améliorer l'application de la procédure de recours collectif.

Le Président,

Le bâtonnier Jules Allard

Informations sur l'application de la loi

Nous vous présentons dans les trois tableaux qui suivent des statistiques sur certains aspects de l'utilisation de la procédure en recours collectif.

En page centrale, nous reproduisons un tableau indiquant diverses informations statistiques sur les procédures intentées et sur les demandes au Fonds depuis l'entrée en vigueur de la loi.

TABLEAU I
Districts judiciaires où sont présentées les demandes d'autorisation

District de Montréal	60,14%
District de Québec	18,92%
Autres districts	20,94%

TABLEAU II
Qualité des requérants pour les demandes d'autorisation

Personnes physiques	93,92%
Corporations sans but lucratif	5,41%
Associations syndicales	0,67%

TABLEAU III
Qualité des intimés

Corporations à but lucratif	56,08%
Corporations sans but lucratif	0,68%
Cités et villes	8,11%
Procureur général du Québec	8,78%
Organismes publics	11,49%
Personnes physiques	8,11%
Associations syndicales	6,75%

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Pour la période du 1er avril 1985 au 31 mars 1986, les administrateurs ont rendu trente-quatre (34) décisions suite à quarante-trois (43) demandes d'aide. Vingt-cinq (25) ont accordé une partie ou la totalité de l'aide demandée, neuf (9) l'ont refusée, quatre (4) sont présentement en délibéré, quatre (4) en attente d'audition et il y a eu un désistement.

Nous vous présentons un rapport de chacune de ces décisions avec un résumé de la nature du recours et une indication du stade de la procédure. Les décisions sont présentées dans l'ordre alphabétique de nom du bénéficiaire.

Yves Bissonnette et Caroline Fraser

Les requérants ont intenté un recours collectif contre la compagnie 132355 Inc. faisant affaires sous la raison sociale de «L'Avenir du meuble», au nom de tous les consommateurs qui ont depuis le 23 mai 1984, date de sa constitution en corporation, conclu un contrat d'achat de meubles avec l'intimée, ont payé la totalité ou une partie des meubles et n'ont jamais reçu, soit partiellement ou totalement livraison de la marchandise. Le groupe est estimé à plus de soixante-cinq (65) personnes.

La nature des recours que les requérants ont intenté consiste en une action en annulation de contrat dans les cas d'inexécution totale de l'obligation et une action en résiliation de contrat dans les cas d'inexécution partielle. De plus, les requérants demandent le remboursement des sommes payées au vendeur ainsi que des dommages-intérêts et des dommages exemplaires pour contravention à certaines dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1).

Le 19 novembre 1985, les administrateurs ont accueilli la demande des requérants et leur ont octroyé trois mille cinq cents dollars (3 500 $) pour les honoraires du procureur, cinq cents dollars (500 $) pour les déboursés judiciaires, cinq cents dollars (500 $) pour les déboursés extrajudiciaires, trois mille cinq cents dollars (3 500 $) pour les frais d'avis et cinq cents dollars (500 $) pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation accueillie le 13 février 1986. Action prise le 4 mars 1986. En attente d'audition.

Guy Bolduc

Le requérant est propriétaire d'un immeuble sur le territoire de l'ancienne Commission scolaire de Sillery qui a été fusionnée avec la Commission scolaire de Sainte-Foy le 1er juillet 1972. Suite à cette fusion, la Commission scolaire de Sainte-Foy a décrété une taxe spéciale sur le territoire de l'ex-Commission scolaire de Sillery afin de récupérer le solde d'un déficit accumulé par cette dernière au moment de la fusion. Cette taxe spéciale a été imposée sous l'empire de l'article 45 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. c. I-14).

Le requérant demande l'annulation de cette taxe spéciale au motif qu'il n'aurait pas été tenu compte de certains actifs immobiliers de l'ex-Commission scolaire de Sillery dans l'établissement de sa situation financière et qu'en conséquence, le déficit qu'on lui a imputé ne reflèterait pas la réalité. Il prétend que cette façon de procéder est contraire aux prescriptions de la Loi concernant le regroupement et la gestion des commissions scolaires. Le requérant a intenté son action par recours collectif au nom de tous les contribuables de l'ex-Commission scolaire de Sillery qui sont l'objet de cette taxe spéciale. Le groupe est évalué à trois mille cent quatre-vingt-dix-huit (3 198) personnes.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1982-1983 et d'une autre décision pendant l'exercice financier précédent.

Le 18 octobre 1985, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide supplémentaire du requérant et lui ont octroyé une somme additionnelle de deux mille dollars (2 000 $) pour les frais d'experts et ce, pour l'étape de l'action au mérite.

Requête pour autorisation accueillie le 8 mai 1984. Inscription au mérite le 13 mars 1985. En attente d'audition.

Hans Burri

Le requérant a intenté un recours collectif au nom des voyageurs qui ont acheté chez un agent de voyages un forfait ou une portion aérienne assurée par la compagnie Nolisair International pour les transporter de Montréal à Acapulco pour la période du 27 décembre 1984 au 10 janvier 1985. Dans les faits, le retour à Montréal s'est effectué avec trois jours de retard, soit le 13 janvier 1985 causant ainsi de multiples inconvénients, pertes de journées de travail et frais supplémentaires aux voyageurs. Le groupe est estimé à deux cents (200) personnes.

La nature du recours consiste en une action en inexécution de contrat et en dommages-intérêts fondée sur la Convention de Varsovie de 1929 telle que modifiée par le Protocole de la Haye de 1955 et sur la Loi sur le transport aérien (S.C.R. 1970, c. C-14, annexes I et III).

Le 22 août 1985, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide du requérant et lui ont octroyé deux mille dollars (2 000 $) pour les honoraires du procureur, quatre cents dollars (400 $) pour les déboursés judiciaires, trois mille dollars (3 000 $) pour les frais d'avis et mille cinq cents dollars (1 500 $) pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Le 21 février 1986, les administrateurs ont accueilli une nouvelle demande d'aide du requérant et lui ont octroyé trois mille dollars (3 000 $) pour les honoraires du procureur, cinq cents dollars (500 $) pour les déboursés judiciaires, quatre cents dollars (400 $) pour les déboursés généraux, mille deux cents dollars (1 200 $) pour les frais d'avis et cinq cents dollars (500 $) pour les dé-

pens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'action au mérite.

Requête pour autorisation accueillie le 13 décembre 1985. Action prise le 11 mars 1986.

Estelle Comète

La requérante est la veuve de M. Amédée Comète, un policier de la ville de Montréal qui avait pris sa retraite le 1er juillet 1968 et qui est décédé le 15 juin 1981. Après sa retraite comme policier, il était retourné sur le marché du travail auprès d'un autre employeur. Dans le cadre de son emploi de policier, M. Comète devait participer obligatoirement à l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers de Montréal. En 1968, cette association était dotée d'un nouveau règlement avec effet rétroactif au 1er janvier 1966, date de l'entrée en vigueur du Régime des rentes du Québec. En 1978, suite à la création de la Communauté urbaine de Montréal, un nouveau régime de rentes des policiers de la Communauté urbaine de Montréal a été instauré affectant et liant, entre autres, tous les policiers de la ville de Montréal qui ont pris leur retraite à partir du 1er janvier 1972. M. Comète et tous les policiers qui ont pris leur retraite entre le 1er janvier 1966 et le 31 décembre 1971 étaient régis par les règlements adoptés en 1968 par l'Association de bienfaisance et de retraite de la police de Montréal.

Monsieur Comète, même s'il avait un autre emploi, avait droit à une rente de retraite en vertu des règlements adoptés aussi bien avant 1968 qu'en 1968. Le règlement de 1978 prévoit la rente payable au conjoint admissible lors du décès du retraité qui avait droit à une rente payable en vertu du règlement de 1968 comme c'est le cas pour M. Comète.

La requérante prétend avoir droit en vertu de ce règlement à 50% de la rente que son conjoint recevait, diminuée de la portion du montant annuel initial de la rente au conjoint admissible

payable en vertu du Régime des rentes du Québec découlant directement de l'emploi de son époux à titre de policier à l'emploi de la ville de Montréal. L'association qui gère le plan de retraite n'accepte pas cette interprétation et diminue unilatéralement de la rente payable à la requérante la totalité du montant annuel initial de la rente au conjoint admissible payable en vertu du Régime des rentes du Québec et ce, même si cette rente a été accrue par un travail effectué par son époux après sa retraite à titre de policier de la ville de Montréal.

La requérante prétend que cette interprétation est inique et contraire à l'esprit du règlement qui n'envisageait nullement le retour au travail après une retraite, la retraite étant au sens de ce règlement le terme de la vie active et rémunérée du policier participant au plan de pension.

Par son recours collectif contre l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers de la Communauté urbaine de Montréal, la requérante désire récupérer la partie des prestations qu'on refuse de lui payer.

Elle entend exercer ce recours au nom des personnes suivantes: tous les conjoints admissibles (veuves) des anciens policiers (décédés) de la ville de Montréal qui ont pris leur retraite entre le 1er janvier 1966 et le 31 décembre 1971 et qui ont, après leur retraite, exercé un autre travail qui a eu pour effet d'augmenter la valeur de la rente au conjoint admissible payable à ces veuves-ci en vertu du Régime des rentes du Québec et tous les héritiers des conjoints admissibles (veuves maintenant décédées) des anciens policiers (décédés) de la ville de Montréal qui ont pris leur retraite entre le 1er janvier 1966 et le 31 décembre 1971 et qui ont, après leur retraite, exercé un autre travail qui a eu pour effet d'augmenter la valeur de la rente du conjoint admissible payable à ces veuves-ci en vertu du Régime des rentes du Québec.

La requérante prétend qu'il y a entre deux à trois cents conjoints admissibles qui composent le groupe en plus de plusieurs héritiers de ces conjoints décédés.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1983-1984 et de deux décisions pendant l'exercice financier précédent.

Le 24 janvier 1986, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide de la requérante et lui ont octroyé trois mille cinq cents dollars (3 500 $) pour les honoraires, quatre mille deux cent vingt-cinq dollars (4 225 $) pour les déboursés judiciaires et deux mille cinq cents dollars (2 500 $) pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'action au mérite en Cour d'appel.

Requête pour autorisation accueillie le 2 avril 1984. Action au mérite rejetée le 10 décembre 1985. Inscription en appel le 8 janvier 1986.

Curateur public, ès qualité à Honorine Abel

Le curateur public agit ès qualité de curateur d'office à Honorine Abel qui est patiente à l'Hôpital St-Julien de St-Ferdinand d'Halifax. Il a été autorisé à intenter un recours collectif au nom de sa pupille et de quelque sept cent trois (703) patients et malades chroniques de cet établissement qui ont été privés de soins, services de santé et sociaux qu'ils étaient en droit de recevoir en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) à la suite de grèves et arrêts illégaux de travail d'une durée de trente-trois (33) jours en octobre et novembre 1984.

La nature du recours qu'entend exercer le curateur public au nom de sa pupille Honorine Abel est une action en dommages-intérêts basée sur la responsabilité délictuelle des intimés pour compenser les graves préjudices subis. Il réclame également des dommages exemplaires pour atteinte aux droits fondamentaux reconnus par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. (L.R.Q., c. C-12).

Le 12 septembre 1985, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide du requérant et lui ont octroyé neuf mille dollars (9 000 $) pour les honoraires du procureur, cinq mille dollars (5 000 $) pour un avocat-conseil, cinq cents dollars (500 $) pour les déboursés généraux, deux cent cinquante dollars (250 $) pour les déboursés judiciaires et deux mille dollars (2 000 $) pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation accueillie le 10 janvier 1986. Action en préparation.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Nicole Desgreniers

La requérante a été autorisée à exercer un recours collectif au nom de tous les employés de la compagnie intimée qui opérait une hôtellerie flottante pendant les festivités de «Québec 1534-1984». Elle réclame de la compagnie et de ses administrateurs une somme de deux cent un dollars et soixante-seize cents (201,76 $) pour son salaire et autres avantages impayés au moment de la faillite de la compagnie le 20 juillet 1984. Le groupe est estimé à quatre cents (400) personnes.

Le 4 juillet 1985, les administrateurs ont accueilli en partie la demande d'aide de la requérante et lui ont octroyé deux mille trois cents dollars (2 300 $) pour les honoraires du procureur, mille (1 000 $) pour les déboursés judiciaires, six cents dollars (600 $) pour les déboursés généraux, huit cents dollars (800 $) pour les frais d'avis et huit cents dollars (800 $) pour les dépens en cas d'insuccès ainsi qu'une somme de cent vingt dollars (120 $) à titre d'aide spéciale pour la requérante et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation accueillie le 9 juillet 1985. Action prise le 24 octobre 1985.

Jeannot Desmeules

Le requérant est un employé d'Hydro-Québec depuis vingt-six (26) ans. Il désire intenter un recours collectif au nom de tous les employés permanents de l'intimée qui ont eu des périodes d'emploi temporaire sans bris de service à la Direction de l'exploitation ou de la construction et dont la permanence n'a pas été déclarée rétroactive en ce qui concerne le fonds de pension et les cotisations. Le requérant allègue être victime de discrimination en ce que l'intimée a permis jusqu'en 1980 que près de six cent quatre-vingts (680) employés permanents rachètent des crédits de rente pour la période où ils avaient oeuvré à titre temporaire, en plus de faire bénéficier de ce système les employés des compagnies d'électricité nationalisées. Le requérant estime subir un préjudice important puisque sa pension sera de 42,75% de sa moyenne de salaire des cinq dernières années, alors qu'elle serait de 57,75% s'il était admis à racheter les crédits de rente pour les huit années d'emploi temporaire.

La nature du recours consiste en une demande d'injonction. Le groupe est estimé à deux cent vingt-cinq (225) personnes.

Le 13 décembre 1985, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide du requérant et lui ont octroyé trois mille cinq cents dollars (3 500 $) pour les honoraires du procureur, cinq cents dollars (500 $) pour les déboursés judiciaires, deux cents dollars (200 $) pour les déboursés généraux, mille dollars (1 000 $) pour les frais d'experts, deux mille dollars (2 000 $) pour les frais d'avis et mille dollars (1 000 $) pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation déposée à la Cour le 15 novembre 1985 et continuée sine die le 24 mars 1986.

Yvon Dinelle

Le requérant désire intenter un recours collectif contre l'Université de Montréal au nom de tous les employés surnuméraires de l'Univers:'é qui, à la session d'automne 1983, travaillaient au Centre d'éducation physique et de sports ou au stade d'hiver, comme animateurs, surveillants d'activité, arbitres, professeurs ou autres fonctions de même nature, pour le service des sports. À cause d'une grève de trois syndicats auxquels n'appartient pas le requérant ni les personnes qu'il désire représenter, l'Université de Montréal a annulé les activités de conditionnement physique à chaque jour où il y avait grève. Le requérant n'ayant pas été payé pour les activités annulées, il a perdu un revenu estimé à quatre cents dollars (400 $). Le requérant prétend que lui et les membres du groupe ont droit, en vertu du contrat intervenu entre eux et l'Université de Montréal, d'être compensés en argent pour les salaires perdus en raison de l'annulation des activités pour lesquelles ils étaient engagés. La nature du recours que le requérant entend exercer en est un de la nature d'une action en recouvrement de salaires non payés. Le groupe est évalué à environ quatre cents (400) personnes.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide durant l'exercice précédent.

Le 25 juin 1985, les administrateurs ont accueilli une nouvelle demande d'aide du requérant et lui ont octroyé deux mille cinq cents dollars (2 500 $) pour les honoraires du procureur, mille quatre cents dollars (1 400 $) pour les déboursés judiciaires, trois cent cinquante dollars (350 $) pour les déboursés généraux, mille dollars (1 000 $) pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour d'appel ainsi qu'une somme supplémentaire de huit cents dollars (800 $) pour les honoraires du procureur pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation rejetée le 24 avril 1985. Inscription en appel déposée le 24 mai 1985. En attente d'audition.

Roméo Guertin

Le requérant désirait intenter un recours collectif contre la Communauté urbaine de Montréal au nom de toutes les personnes physiques domiciliées au Québec qui fréquentaient ou qui étaient susceptibles de fréquenter les rives, les îles ou le Fleuve St-Laurent en aval de l'émissaire de l'Île-aux-Vaches, sur une distance de cinq kilomètres, totalisant environ deux millions cinq cent mille (2 500 000) personnes. Le fait pour la Communauté urbaine de Montréal de déverser, depuis le 18 juin 1984, les eaux usées en provenance de son territoire dans le Fleuve St-Laurent par l'émissaire de l'Île-aux-Vaches, contrevenait selon le requérant à la Loi sur la qualité de l'environnement. Plus spécifiquement, il prétendait que les eaux usées ainsi rejetées constituaient un contaminant au sens des articles 1-5e et 1-8e de la loi précitée en ce que ces rejets d'eaux usées se traduisaient par une nette détérioration de la qualité visuelle, olfactive, physico-chimique et bactériologique des eaux du Fleuve St-Laurent et entraînaient une dégradation significative de l'environnement en aval de l'émissaire de l'Île-aux-Vaches. Il prétendait également que ces rejets portaient atteinte ou étaient susceptibles de porter atteinte à l'exercice par lui-même et par tous les membres du groupe qu'il désirait représenter, d'un droit qui leur était conféré par l'article 19.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il prétendait enfin que ces rejets n'étaient pas autorisés et que s'ils l'avaient été, telle autorisation n'aurait pu équivaloir à un droit pour la Communauté urbaine de Montréal de contaminer les eaux du Fleuve St-Laurent et aurait été, le cas échéant, nulle, illégale et ultra-vires des pouvoirs de l'autorité compétente d'autoriser une telle contravention aux dispositions de la loi et notamment, des articles 9.1 et 20 de la loi, le gouvernement, ses ministères et or-

Statistiques sur les procédures en matière de recours collectif

Requêtes en préparation ayant reçu l'aide du Fonds	2

*** Requêtes pour autorisation produites en Cour supérieure** 148

Recours autorisés	45
Recours non autorisés	54
Requêtes continuées sine die	7
Causes réglées hors Cour	6
En attente de jugement	2
Procédures en marche	7
Désistements de la requête	25
Requêtes rayées	2

Jugements portés en Cour d'appel	**10**
En attente d'audition	1
Appel accueilli	3
Appel rejeté	5
Désistement de l'appel	1
Jugements portés en Cour d'appel	**35**
En attente d'audition	5
Appel rejeté	21
Désistement de l'appel	5
Règlement hors Cour	3
Appel accueilli	1

Jugements portés en Cour suprême		**5**	
Sur permission	**5**	**Au mérite**	**2**
Permission accordée	2	Appel accueilli	1
Permission refusée	3	Appel rejeté	1
Jugements portés en Cour suprême		**11**	
Sur permission	**11**	**Au mérite**	**1**
Permission refusée	10	En attente d'audition	1
Permission accordée	1		

*** Actions en préparation** 5

*** Actions intentées en Cour supérieure** 36

Procédures en marche	10
Règlements hors Cour	15
Jugements rendus	10
Désistement	1

Actions accueillies	8	En appel	1	Appel rejeté 1
Actions rejetées	2	En appel	1	En attente 1

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

**** Demandes présentées au Fonds d'aide** 43 (294)

Aide temporaire refusée	1 (4)
Aide temporaire accordée	— (5)
Demandes accueillies	20 (158)
Demandes rejetées	8 (42)
Demandes accueillies en partie	5 (72)
Demandes en délibéré	4 (4)
En attente d'audition	4 (4)
Désistements de la demande	1 (5)

Décision portée en appel	6	Désistement	1
		Appel accueilli	1
		Appel rejeté	4
Décision portée en appel	2	Appel rejeté	2

Les 43 demandes présentées au Fonds durant l'exercice 1985-86 couvrent 36 dossiers, des demandes supplémentaires pouvant être faites à diverses étapes du recours.

Les 294 demandes présentées au Fonds depuis son existence couvrent 132 dossiers, des demandes supplémentaires pouvant être faites à diverses étapes du recours.

* Les statistiques concernant les requêtes pour autorisation et les actions en Cour supérieure sont cumulées depuis le début de l'existence de la Loi.

** Concernant les statistiques pour le Fonds d'aide, les chiffres indiqués entre parenthèses représentent le cumul des données depuis le début de l'existence du Fonds jusqu'au 31 mars 1986, les autres chiffres sont uniquement pour le présent exercice financier 1985-86.

Dossiers actifs en Cour supérieure au 31 mars 1986: 43

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

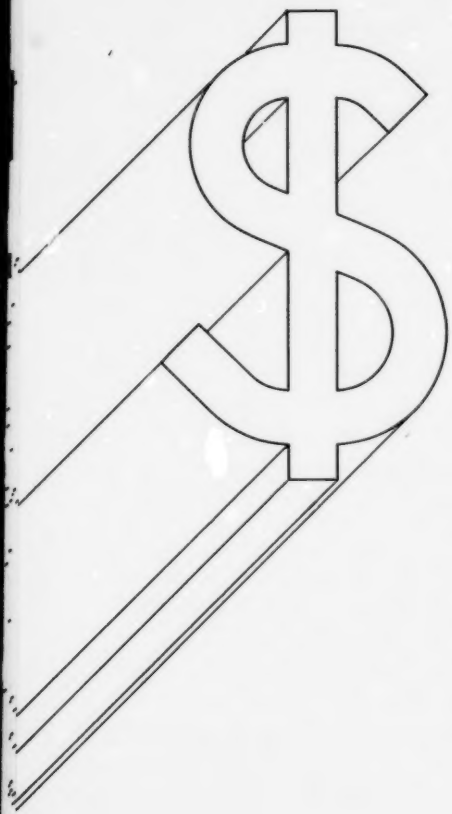

ganismes étant assujettis aux dispositions de cette loi.

Les recours que le requérant entendait exercer étaient de la nature d'une injonction interlocutoire et finale ordonnant à la Communauté urbaine de Montréal de cesser tout déversement d'eaux usées dans le Fleuve St-Laurent par l'émissaire de l'Île-aux-Vaches, tant et aussi longtemps que ces rejets auraient constitué une contravention aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce dossier a fait l'objet de deux décisions d'attribution d'aide pendant l'exercice financier précédent.

Le 25 juin 1985, les administrateurs ont accordé au requérant l'aide suivante, relativement aux frais encourus pour l'inscription en appel: quatre cents dollars (400 $) pour les déboursés et mille dollars (1 000 $) pour les dépens.

Requête pour autorisation rejetée le 26 avril 1985. Inscription en appel le 21 mai 1985. Désistement de l'appel le 9 août 1985.

Normand Huneault

Le requérant est un usager du service de transport en commun sur le territoire de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et détenteur d'une carte autobus-métro. À la suite d'une grève illégale des membres de la Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes, le service a été interrompu sur quinze circuits d'autobus, le 29 novembre 1985 et ce, pour une période de treize heures. Le requérant estime avoir subi un préjudice équivalant à un trentième de la valeur de la carte soit quatre-vingt-sept cents (0,87 $).

Par son recours contre la Fraternité au nom de tous les détenteurs de carte valide au moment de la grève, il désire se faire rembourser le montant équivalant à la diminution de la valeur de sa carte.

Le 21 mars 1986, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide du requérant et lui ont octroyé deux mille cinq cents dollars (2 500 $) pour les honoraires du procureur, cinq cents dollars (500 $) pour les déboursés judiciaires, cinq cents dollars (500 $) pour les déboursés généraux, trois mille cinq cents dollars (3 500 $) pour les frais d'avis et cinq cents dollars (500 $) pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation en préparation.

Roger Lasalle

Le requérant était détenu à l'Institut Archambault entre le 25 juillet et le 15 septembre 1982. Le ou vers le 25 juillet 1982, éclataient des troubles audit Institut au cours desquels trois gardiens et deux détenus trouvèrent la mort. À compter de cette date et jusqu'au 3 septembre 1982, le requérant prétend avoir été privé de droits fondamentaux garantis par la Loi Constitutionnelle de 1982, c. 11 (1982) R.U. et avoir été brimé dans ses droits élémentaires de détenu reconnus dans le Règlement sur le service pénitencier adopté en vertu de la Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, c. P-6. Les griefs du requérant et des autres détenus qu'il désire représenter dans son recours collectif sont les suivants: privation du droit à l'assistance de leur avocat, avoir été tenus renfermés et incommunicado pour un temps prolongé, avoir été aspergés de produits gazeux sans raison valable tout en étant privés de l'usage des douches, séquestration administrative sans sortie de leur cellule ni repas, dépossession de tous leurs effets personnels et privation de repas chauds et équilibrés.

Le requérant invoque en particulier les articles 7, 10, 12 et 24 de la Loi Constitutionnelle de 1982. Il désire intenter un recours collectif contre MM. André Lemarier et Robert Kaplan respectivement directeur de l'Institut et Solliciteur général du Canada à l'époque de ces troubles. Il prétend en effet pouvoir démontrer chez eux un comportement délictuel ou quasi-délictuel lui ayant causé des dommages. La nature du recours qu'il entend exercer consiste en une action en dommages-intérêts avec des conclusions pour l'obtention de dommages exemplaires, moraux et punitifs. Le groupe qu'il désire représenter est composé d'environ quatre cent vingt-quatre (424) détenus. Il demande le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe, lesquelles totalisent dix huit millions six cent cinquante six mille dollars (18 656 000 $).

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide durant l'exercice financier 1983-1984.

Le 6 juin 1985, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide supplémentaire du requérant et ont octroyé une somme additionnelle de six mille cinq cents dollars (6 500 $) pour les honoraires du procureur et neuf cent huit dollars (908 $) pour les déboursés et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Le 12 septembre 1985, les administrateurs ont accueilli une nouvelle demande d'aide du requérant et ont octroyé l'aide suivante: cinq mille (5 000 $) pour les honoraires du procureur, deux mille (2 000 $) pour les déboursés judiciaires, cinq cents dollars (500 $) pour les déboursés généraux et mille cinq cents dollars (1 500 $) pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour d'appel.

Requête pour autorisation rejetée le 6 juin 1985. Inscription en appel déposée le 8 juillet 1985.

Antonio LaSerra

Le requérant désire intenter un recours collectif contre la compagnie A.D. Huberdeau Meubles Inc. au nom de toutes les personnes qui ont conclu un contrat d'achat de meubles avec l'intimée, ont payé une partie desdits meubles et n'ont jamais reçu livraison ou seulement une livraison partielle. La nature du recours que le requérant désire intenter consiste en une action en annulation de contrat dans les cas d'inexécution totale de l'obligation du vendeur et une action en résiliation de contrat dans les cas d'inexécution partielle. De plus, le requérant demande le remboursement de sommes payées au vendeur ainsi que des dommages-intérêts réels en plus de dommages-intérêts exemplaires pour contravention à certaines dispositions de la Loi sur la protection du consommateur.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier précédent.

Le 25 juin 1985, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide supplémentaire du requérant et lui ont octroyé une somme additionnelle de deux mille dollars (2 000 $) pour les avis et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation rejetée le 29 novembre 1985. Inscription en appel déposée le 13 décembre 1985.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

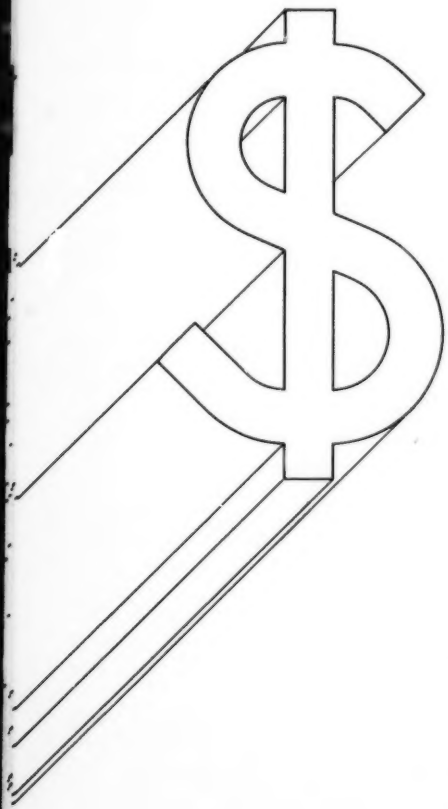

François Lavigne

Le requérant a été autorisé à exercer un recours collectif contre le Géant des entrepôts de meubles Inc. et M. Gilles Huberdeau, administrateur de ladite compagnie. Il a été autorisé à exercer son recours au nom des consommateurs ayant conclu des contrats avec la compagnie Le Géant des entrepôts de meubles Inc., depuis la date de sa constitution en corporation, le 29 juin 1979, jusqu'à la date de sa faillite, le 7 décembre 1983, qui ont versé des dépôts en argent ou autrement à ladite compagnie et qui n'ont jamais reçu, soit partiellement ou totalement, la marchandise ainsi achetée. La nature du recours consiste en une action en annulation de contrat et en remboursement des dépôts versés en vertu desdits contrats lorsque les intimés ont fait défaut totalement d'exécuter leurs obligations, une action en résiliation des contrats et remboursement des dépôts lorsque les intimés ont fait défaut partiellement d'exécuter leurs obligations et une action en dommages-intérêts exemplaires suite au défaut des intimés de respecter les dispositions de la Loi sur la protection du consommateur applicables aux membres du groupe. Le groupe est évalué à cinquante (50) personnes.

Ce dossier a fait l'objet de deux décisions d'attribution d'aide durant l'exercice financier précédent.

Le 25 juin 1985, les administrateurs ont accueilli une demande d'aide supplémentaire du requérant et lui ont octroyé une somme de mille six cent quatre-vingts dollars et quarante cents (1 680,40 $) pour les avis déjà parus après l'autorisation en Cour supérieure ainsi qu'une somme de trois mille cinq cents dollars (3 500 $) pour les avis supplémentaires si ordonnés par la Cour lors du jugement au mérite.

Requête pour autorisation accueillie le 11 janvier 1985. Action accueillie le 5 février 1986.

Madeleine Lebel

La requérante a signé un contrat par lequel elle promettait d'acheter un terrain que la compagnie Winzen Land Corporation Ltd promettait de lui vendre. Le prix convenu était de trois mille huit cent quatre-vingts dollars (3 880 $) payable en soixante versements égaux à compter du 3 août 1976 et la compagnie conservait la possession et la propriété dudit terrain jusqu'à parfait paiement du prix convenu. Le 9 novembre 1978, au moment de l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41), ce terrain a été inclus dans une zone agricole alors que la promettante-vendeuse en était encore propriétaire. Cette dernière a tenté sans succès de faire exclure ce terrain de la zone agricole.

La requérante désire obtenir l'annulation du contrat et le remboursement des sommes déjà payées, la compagnie étant dans l'impossibilité de lui fournir un titre valable. Elle désire intenter un recours collectif au nom de toutes les personnes qui ont conclu avec la compagnie un contrat semblable. Le groupe est évalué à environ six cents (600) personnes.

Ce dossier a fait l'objet de deux décisions d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1982-83 et d'une décision durant l'exercice financier précédent.

Le 1er août 1985, les administrateurs ont accueilli une demande d'aide supplémentaire de la requérante et lui ont octroyé une somme additionnelle de mille huit cents dollars (1 800 $) pour les honoraires du procureur et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour d'appel.

Le 10 janvier 1986, les administrateurs ont accueilli une nouvelle demande d'aide de la requérante et lui ont octroyé une somme de deux mille dollars (2 000 $) pour les honoraires du procureur, cinq cents dollars (500 $) pour les déboursés judiciaires et extrajudiciaires et ce, pour l'étape de la permission d'en appeler en Cour suprême.

Requête pour autorisation rejetée le 5 novembre 1982. Appel rejeté sur l'autorisation le 11 novembre 1985. Requête pour permission d'en appeler en Cour suprême accordée le 28 février 1986.

Yves Lecompte

Le requérant désire intenter un recours collectif contre l'Administration de la Voie Maritime du St-Laurent et la Couronne fédérale au nom de toutes les personnes qui ont été privées de l'usage des ponts Chemin Larocque et St-Louis de Gonzague enjambant le Canal de Beauharnois, entre le 21 novembre 1984 et le 2 janvier 1985 pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail et en revenir, en direction ou en provenance de la ville de Salaberry de Valleyfield. Selon le requérant, le défaut d'entretien et la négligence de l'Administration de la Voie Maritime et de ses préposés seraient la cause du bris du mécanisme servant au levage du pont du Chemin Larocque, entraînant son immobilisation pour la période totale alléguée. La décision des autorités de maintenir le pont St-Louis de Gonzague en position levée à partir du 13 décembre 1984, obligea le requérant à faire un plus long détour pour se rendre à son travail.

En plus des nombreux désagréments, pertes de temps et inconvénients, pour lesquels il réclame une somme de mille dollars (1 000 $), le requérant allègue avoir parcouru 2059,4 kilomètres supplémentaires entraînant des déboursés pour l'utilisation de sa voiture estimés à cent quatre-vingt-un dollars et deux cents (181,02 $). La nature du recours qu'il entend exercer consiste en une action en dommages-intérêts en vertu d'une responsabilité légale et délictuelle des intimés. Le groupe est estimé à six mille sept cents (6 700) personnes.

Le 6 juin 1985, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide du requérant et lui ont octroyé la somme de sept mille cinq cents dollars (7 500 $) pour les honoraires du procureur, cinq cents dollars (500 $) pour les déboursés

judiciaires, sept cents dollars (700 $) pour les déboursés généraux, cinq mille dollars (5 000 $) pour les frais d'experts, trois mille dollars (3 000 $) pour les frais d'avis et mille cinq cents dollars (1 500 $) pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation déposée à la Cour le 27 septembre 1985. Requête de l'intimée en irrecevabilité rejetée le 20 mars 1986. En attente d'audition.

Lucienne Ouellet

La requérante désire intenter un recours collectif au nom de tous les détenteurs de billets à coupons de série «D», échéant le 1er mars 1983, émis en mars 1968 par la Société Financière du Québec Ltée et garantis par l'intimée Trust Royal en qualité de fiduciaire. L'acte de fiducie étant devenu exécutoire en décembre 1980, la requérante s'est vu offrir le 21 août 1985, dans le cadre de la liquidation des actifs de la compagnie émettrice, un paiement de cent quarante-deux dollars et quatre-vingts cents (142,80 $) par mille dollars (1 000 $), imputé uniquement au capital des billets.

La requérante dirige son recours contre la compagnie fiduciaire puisqu'elle aurait manqué à ses devoirs et obligations tant légales que contractuelles pour protéger adéquatement les intérêts des détenteurs de billets comme elle en avait le pouvoir en vertu des actes de Fiducie. Ce manquement serait d'autant plus grave aux dires de la requérante, que les acheteurs pensaient faire un placement sécuritaire vu que le certificat du fiduciaire Trust Royal apparaissait à l'endos de chaque billet garanti et que la Société Financière du Québec Ltée mentionnait dans son prospectus de janvier 1965 qu'elle maintiendrait, auprès du fiduciaire, des effets acceptables d'une valeur globale non inférieure à cent vingt pour cent (120%) de la valeur nominale globale des billets et ce, tant qu'il y aurait des billets garantis en cours.

La nature du recours consiste en une action en dommages-intérêts pour inexécution d'obligation basée sur l'article 1065 du Code civil. Le groupe est estimé à plus de cent (100) détenteurs de billets dont vingt (20) membres sont connus.

Le 8 novembre 1985, les administrateurs ont accueilli en partie la demande d'aide de la requérante et lui ont octroyé la somme de trois mille cinq cents dollars (3 500 $) pour les honoraires du procureur, deux cents dollars (200 $) pour les déboursés judiciaires, six cents dollars (600 $) pour les déboursés généraux, deux cents dollars (200 $) pour les avis et cinq cents dollars (500 $) pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation déposée à la Cour le 3 mars 1986. En attente d'audition.

Lorraine Rondeau

La requérante a été autorisée à exercer un recours collectif contre l'intimé qui opérait jusqu'au 8 novembre 1984 un studio de santé sous les nom et raison sociale de Centre Aérobie June Wilkinson. Elle réclame, au nom de toutes les personnes qui ont payé le prix global de l'abonnement entre le 14 août et le 8 novembre 1984, la nullité des contrats écrits ou verbaux et le remboursement des sommes d'argent pour lesquelles elles n'ont pas eu de service en plus des dommages exemplaires en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1). Le groupe est estimé à deux cent trente-quatre (234) personnes.

Le 10 janvier 1986, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide de la requérante et lui ont octroyé trente-neuf dollars et soixante-seize cents (39,76 $) pour les déboursés judiciaires et deux cent quatre dollars et trente cents (204,30 $) pour les frais d'avis et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure ainsi qu'une somme de cent quatre-vingts dollars (180 $) pour les déboursés judiciaires et deux cent cinq dollars (205 $) pour les frais d'avis et ce, pour l'étape de l'action au mérite.

Requête pour autorisation accueillie le 8 juillet 1985. Action prise le 6 janvier 1986.

Raymond Rousselot

Le requérant est un Indien et il est membre de la réserve indienne de Betsiamites conformément à la Loi sur les Indiens (S.R.C., c. I-6).

Il désire intenter un recours collectif contre le ministre du Revenu du Québec qui aurait illégalement perçu une taxe sur l'achat de biens personnels effectué sur la Réserve tels essence, propane, bière, huile à chauffage, liqueur douce, etc... Le prélèvement de cette taxe contreviendrait à l'article 87 (B) de la Loi sur les Indiens qui prévoit qu'aucune taxe n'est imposée sur les biens personnels. Le groupe est constitué d'environ deux mille cent (2 100) Indiens de la réserve Betsiamites.

Le 6 juin 1985, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide du requérant et lui ont octroyé trois mille dollars (3 000 $) pour les honoraires du procureur, cinq cents dollars (500 $) pour les déboursés judiciaires, mille dollars (1 000 $) pour les avis, cinq mille dollars (5 000 $) pour les frais d'experts et mille cinq cents dollars (1 500 $) pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation déposée à la Cour le 27 août 1985.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

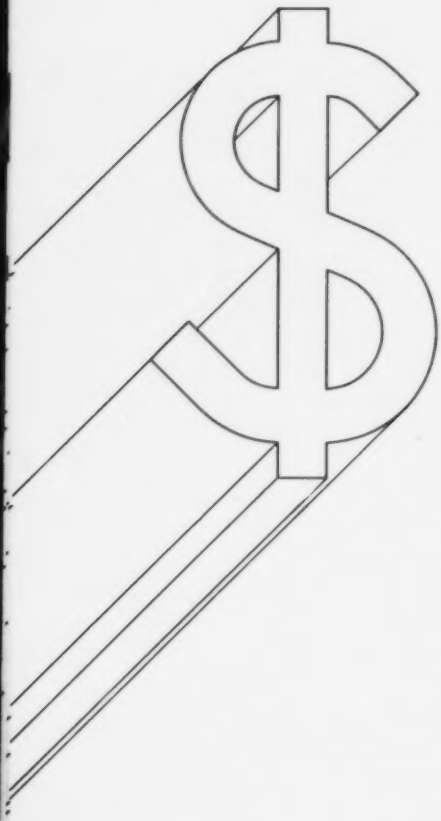

Stevan Sajn

Le requérant désire intenter un recours collectif au nom de toutes les personnes qui ont acheté un forfait organisé par Jet Vacances Inc. comprenant un séjour à Bacuranao, Cuba entre le 20 décembre 1985 et le 15 avril 1986.

Le requérant allègue, entre autres, avoir été trompé par la description des lieux et des services offerts dans la publicité et les représentations de l'agent. De fait, la plage était jonchée de détritus, les chambres étaient infestées de vermine, et les voyageurs ont dû subir des coupures d'eau et d'électricité presque quotidiennement, en plus de subir les multiples inconvénients causés par la présence d'une base militaire située à 800 mètres de l'hôtel. Le requérant, qui a réussi, après maints efforts, à revenir au Québec après dix jours de vacances, réclame une somme de deux mille quatre cent quatre-vingt-seize dollars (2 496 $) en remboursement total du prix payé et des dommages-intérêts de mille dollars (1 000 $).

La nature du recours consiste en une action en inexécution de contrat et en dommages-intérêts. Le groupe est estimé à deux cents (200) personnes.

Le 21 février 1986, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide du requérant et lui ont octroyé deux mille cinq cents dollars (2 500 $) pour les honoraires du procureur, cinq cents dollars (500 $) pour les déboursés judiciaires, deux cents dollars (200 $) pour les déboursés généraux, deux mille dollars (2 000 $) pour les avis et cinq cents dollars (500 $) pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation en préparation.

Alain Tremblay

Le requérant est un producteur agricole qui procède à l'élevage de veaux d'embouche. Il a adhéré en avril 1981 au régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de boeufs de boucherie. Pour le calcul de la compensation à être versée le cas échéant à chaque adhérent, la Régie des assurances agricoles du Québec doit considérer comme étant le prix de vente, la moyenne pondérée des prix ayant prévalus durant l'année dans les encans spécialisés pour les veaux d'embouche et les bouvillons d'embouche écornés et castrés pesant vivants entre cent quatre-vingt-un (181) kilogrammes ou quatre cents (400) livres et deux cent soixante-douze (272) kilogrammes ou six cents (600) livres, le tout conformément aux termes de l'article 18 dudit régime. Le requérant prétend que pour l'année 1982, la Régie des assurances agricoles a utilisé un critère différent dans le calcul de la compensation à être payée en considérant comme étant le prix de vente, la moyenne des prix payés aux encans spécialisés «par les parquets d'engraissement du Québec pour des veaux d'embouche écornés et castrés». Il allègue que cette méthode de calcul a eu pour effet d'augmenter son revenu présumé et par le fait même, a diminué la compensation de son assurance-stabilisation.

Par son recours collectif, il désire faire déclarer illégale et nulle cette méthode de calcul des compensations et obtenir le paiement de la différence entre ce qu'il a reçu selon cette méthode et ce qu'il aurait dû recevoir selon la méthode énoncée à l'article 18 du régime. Il plaide que la Régie ne pouvait agir ainsi sans préalablement faire amender ledit article 18. Il représente environ deux mille six cents (2 600) producteurs de boeufs de boucherie qui ont adhéré

au même régime d'assurance-stabilisation. Le total des réclamations des membres du groupe est évalué à environ sept millions de dollars (7 000 000 $).

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1983-1984 et d'une autre décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier précédent.

Le 6 juin 1985, les administrateurs ont accueilli une demande d'aide supplémentaire du requérant et lui ont octroyé une somme additionnelle de cinq mille huit cents dollars (5 800 $) pour les honoraires du procureur et ce, pour l'étape du recours au mérite.

Le 7 février 1986, les administrateurs ont accueilli une nouvelle demande d'aide du requérant et lui ont octroyé une somme de mille cinq cents dollars (1 500 $) pour les honoraires du procureur, mille dollars (1 000 $) pour les déboursés judiciaires, mille cinq cents dollars (1 500 $) pour les déboursés extrajudiciaires, mille huit cents dollars (1 800 $) pour les frais d'experts et quatre mille dollars (4 000 $) pour un avocat-conseil et ce, pour l'appel sur l'opposition.

Requête pour autorisation accueillie le 30 mars 1984. Inscription au mérite le 30 avril 1985. Appel du requérant sur opposition de l'intimée accueilli le 24 février 1986 rejetant l'opposition et ordonnant que le dossier soit retourné à la Cour supérieure pour la poursuite de l'instruction.

André-Jean Tremblay

Le requérant désire exercer un recours collectif au nom de tous les contribuables de la Commission scolaire Laurenval qui ont versé à cette dernière des sommes d'argent en paiement d'une cotisation scolaire spéciale qui a été imposée rétroactivement pour la période du 1er juillet 1984 au 30 juin 1985. Le requérant soutient que l'imposition de cette taxe spéciale serait illégale puisque la commission scolaire aurait fait défaut de confectionner un rôle spécial de perception conformément à l'article 355 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14) et qu'elle aurait fait défaut de publier les avis obligatoires tels que requis par les articles 357 et suivants de cette même loi.

De plus, compte tenu que la cotisation totale pour l'année 1984-1985 dépassait le taux d'imposition de 0,25 $ par 100 $ d'évaluation, l'intimée aurait dû soumettre cette cotisation à l'approbation des électeurs.

Le recours consiste en une action en annulation de la taxe spéciale pour l'année fiscale 1984-1985 et une action en remboursement des sommes versées par les contribuables en paiement de cette taxe spéciale. Le montant réclamé par le requérant est de quatre-vingt-neuf dollars et quatre-vingt-deux cents (89,82 $) et la réclamation totale pourrait se chiffrer à environ deux millions de dollars (2 000 000 $). Le groupe est estimé à trente-cinq mille (35,000) contribuables.

Le 21 février 1986, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide du requérant et lui ont octroyé trois mille cinq cents dollars (3 500 $) pour les honoraires du procureur, cinq cents dollars (500 $) pour les déboursés judiciaires, trois cents dollars (300 $) pour les déboursés généraux, trois mille cinq cents dollars (3 500 $) pour les avis et cinq cents dollars (500 $) pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation en préparation.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

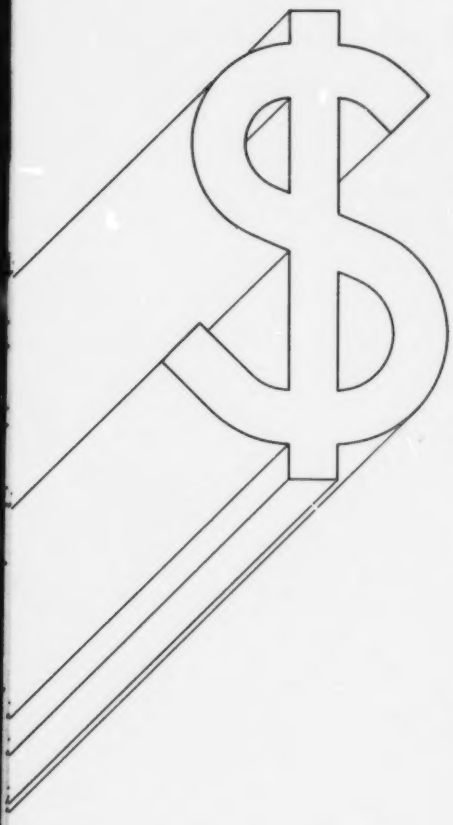

Danielle Wolfe

La requérante désire exercer un recours collectif au nom des personnes qui ont acheté un forfait de voyage organisé par Mirabelle Tours Inc. comprenant le transport aérien assuré par Québecair à destination d'Acapulco pour la période allant du 23 décembre 1984 au 6 janvier 1985. Le départ pour Acapulco s'étant effectué avec quinze heures de retard, la requérante réclame du transporteur aérien une somme de six cents dollars (600 $) pour la perte de journées de vacances et les nombreux inconvénients qu'elle a subis à la suite de ce retard. Le recours consiste en une action en inexécution de contrat et en dommages-intérêts. Le groupe est estimé à deux cents (200) personnes.

Le 22 août 1985, les administrateurs ont accueilli en partie la demande d'aide de la requérante et lui ont octroyé trois mille dollars (3 000 $) pour les honoraires du procureur, quatre cents dollars (400 $) pour les déboursés judiciaires, quatre cents dollars (400 $) pour les déboursés généraux, trois mille dollars (3 000 $) pour les avis et mille cinq cents dollars (1 500 $) pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation déposée à la Cour le 6 juin 1985. Désistement de la requête pour autorisation le 1er août 1985. Nouvelle requête pour autorisation déposée à la Cour le 31 juillet 1985. Requête en irrecevabilité pour litispendance accueillie et requête pour autorisation rejetée le 2 décembre 1985. Désistement de la requête pour autorisation déposée le 6 juin 1985 accordé le 5 février 1986.

L'information

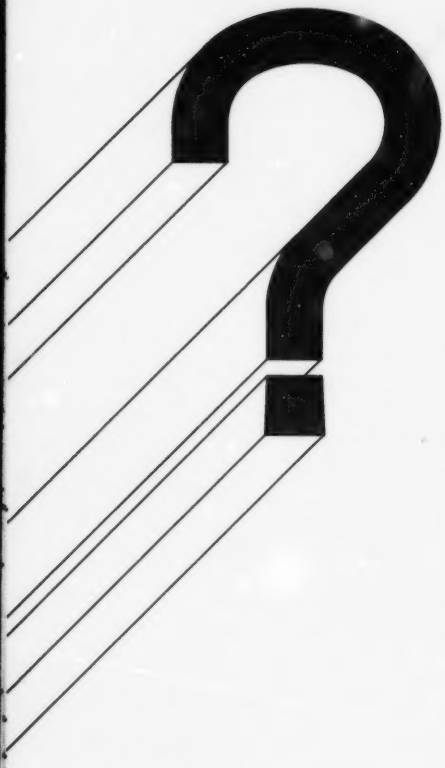

Au cours du présent exercice, nous avons poursuivi nos activités régulières en matière d'information afin de répondre aux nombreuses demandes provenant de sources diverses. De plus, suite à l'amendement à l'article 7 de notre loi ayant pour effet d'élargir notre mandat, nous avons consacré des efforts particuliers en matière d'information. Voici un résumé de nos réalisations dans ce domaine.

— Tournée régionale d'information

Abitibi-Témiscamingue: 3, 4 et 5 février 1986

Cette tournée nous a amenés dans les villes suivantes: Rouyn, Noranda, Ville-Marie et Val d'Or.

Lors de cette tournée, nous avons rencontré les groupes suivants: des citoyens, des avocats de l'aide juridique et de pratique privée, des journalistes, des représentants de coopératives forestières, d'organismes de protection de l'environnement, d'associations à caractère social, associations de chômeurs, et d'accidentés du travail.

Lors de conférences de presse ou de dîners de presse, nous avons rencontré les représentants des médias suivants: CKRN-AM (Radio Nord Inc.), CKVM-AM, CKVD-AM, CIRC-FM, Radio-Québec, journal La Frontière, journal Le Témiscamien, le Contact et l'Écho-Abitibien.

Nous avons également accordé des entrevues aux stations suivantes: Radio-Nord CKRN-AM, CIRC-FM, CKVM-AM, CKVD-FM.

Saguenay-Lac St-Jean: 17, 18 et 19 février 1986

Cette tournée nous a amenés dans les villes suivantes: Jonquière, Chicoutimi, Alma, Roberval et Dolbeau.

Lors de cette tournée, nous avons rencontré les groupes suivants: des citoyens, des journalistes, des représentants de comités de protection de l'environnement et de syndicats.

Nous avons rencontré les représentants des journaux suivants: Le Lac St-Jean, le Quotidien, le Point, l'Étoile du Lac et le Progrès.

Nous avons accordé des entrevues aux stations suivantes: CJPM-TV, CKRS-TV, CBJ-radio, CFGT-radio, CHRL-radio et T.V.C..

Nous avons pu compter sur la très bonne collaboration du secrétariat à la coordination de Communication-Québec pour la planification de cette tournée. Grâce aussi à l'excellent travail des agents de Communication-Québec dans les différentes régions visitées, nous avons pu avoir un meilleur degré de pénétration auprès des groupes-cibles et des médias. Nous tenons à les remercier.

— Entrevues avec la presse écrite et électronique

Comme par le passé, le Fonds a continué d'informer le public en participant à diverses émissions d'information à la radio et à la télévision.

À titre d'exemple, mentionnons l'émission «Tout compte fait» sur les ondes de Radio-Canada. Nous avons également accordé une entrevue au journal «S'en Sortir» publié par l'ACEF centre-ville de Montréal.

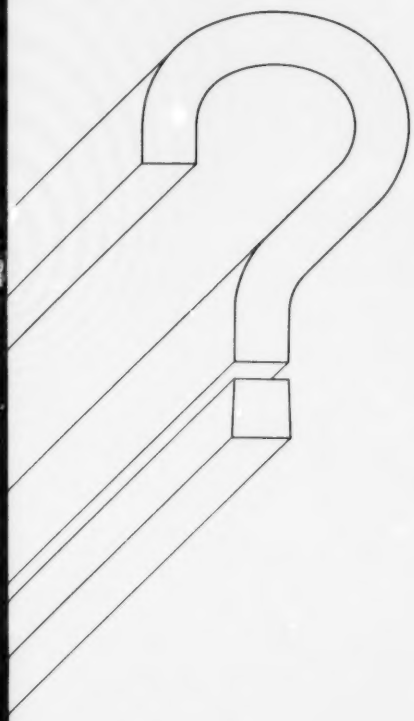

— Registre des recours collectifs

Chaque recours collectif entrepris intéresse un groupe de citoyens qui s'adressent à nous pour obtenir diverses informations. Afin d'être en mesure de répondre adéquatement à ces demandes, le Fonds a constitué un registre des recours collectifs dans lequel sont colligées des informations tels le district judiciaire où il est instruit, la nature du recours, l'étape où en est la procédure etc. Ce registre est complété d'un tableau statistique cumulatif sur les recours collectifs et les décisions du Fonds depuis l'entrée en vigueur de la loi. Ce tableau à jour au 31 mars 1986 est reproduit en page centrale du présent rapport.

— Publication

Pour donner suite au cours donné par Me Louise Ducharme et Me Yves Lauzon dans le cadre des cours de formation permanente du Barreau du Québec, au printemps 1985, dans les villes de Québec et Montréal, ils ont procédé à la rédaction d'un cours qui faisait le point sur la jurisprudence en matière de recours collectif jusqu'à cette date. Ce cours a pour but de présenter objectivement les six années et demie de jurisprudence auxquelles cette loi a donné lieu en résumant les diverses questions soulevées et les solutions retenues par les tribunaux le cas échéant. Il contient également certaines critiques et les positions jugées conformes à la lettre et à l'esprit de la loi. Les auteurs ont donc privilégié une approche pratique qui vise à répondre aux besoins des praticiens qui ne sont pas ou qui sont très peu familiers avec l'état du droit positif en cette matière. Jusqu'à maintenant, les avocats oeuvrant en recours collectif ont répondu favorablement à la parution de ce cours. Plusieurs citoyens et associations ont profité de ce nouvel outil d'information.

— Congrès, colloques et conférences

Au cours de l'exercice, Me Lauzon a donné diverses conférences dont à un groupe d'étudiants en éducation permanente à l'Université de Montréal dans le cadre d'un cours sur le droit de la consommation. De plus, Me Lauzon a participé à un colloque sur les relations raciales au cours duquel un exposé sur le recours collectif a été présenté comme instrument d'accès à la justice.

Enfin, le Fonds a participé au Congrès des avocats de province et à cette occasion, procédait au lancement officiel du cours sur le recours collectif. Notre organisme était particulièrement heureux de s'associer à cet événement voulant ainsi apporter une attention spéciale aux avocats qui travaillent souvent en régions éloignées, en leur fournissant une information de première ligne sur les mécanismes du recours collectif et son évolution jurisprudentielle.

Recommandations

Dans notre rapport annuel de l'année 1984-85, nous vous avons fait part de trois recommandations précises dans le but d'améliorer la procédure de recours collectif. Nous avons jugé important de revenir à la charge dans le présent rapport et de réitérer deux de ces recommandations. Quant à la troisième portant sur les personnes morales, nous croyons qu'elle mérite toujours d'être examinée, mais nous ne la réitérons pas parce que nous ne la jugeons pas prioritaire.

La première de nos recommandations porte donc sur la procédure d'autorisation et consiste avant tout à en améliorer le déroulement sans en changer la substance. La deuxième recommandation concerne les avis prévus dans la procédure de recours collectif et vise essentiellement à améliorer l'efficacité de cet instrument et à en diminuer substantiellement le coût. Suite à la présentation du présent rapport, il nous fera plaisir de rencontrer des représentants de votre Ministère afin de discuter plus amplement de la teneur de ces recommandations et le cas échéant de collaborer d'une façon ou d'une autre à leur concrétisation par amendements législatifs.

La procédure d'autorisation

Nous sommes d'avis que la procédure d'autorisation, qui a suscité beaucoup de controverse quant à sa raison d'être, doit être maintenue. Toutefois, l'expérience démontre qu'elle s'est avérée trop complexe à appliquer et il importe de remédier à certaines difficultés qu'elle engendre dans sa forme actuelle. Ces difficultés ont été clairement identifiées et peuvent se résumer ainsi: les règles actuelles de preuve et de procédure qui régissent la phase d'autorisation imposent au représentant et à son procureur un fardeau trop lourd et susceptible de défavoriser l'accès au recours collectif. Une telle réalité va à l'encontre de l'objectif du législateur qui avait conçu cette étape pour permettre au tribunal de contrôler certains critères propres à une procédure de cette nature et, du même coup, éliminer les recours frivoles.

Nous recommandons le maintien des quatre critères actuels d'autorisation édictés à l'article 1003 C.p.c. et une modification à l'article 1002 C.p.c. afin d'introduire les quatre règles suivantes pour régir le déroulement de cette étape.

- La requête pour autorisation est décidée sur la foi des allégués appuyés d'un affidavit et aucun témoignage n'est entendu.

- Le requérant-affiant atteste la véracité des faits dont il a connaissance personnelle et, pour ceux dont il ne peut avoir une telle connaissance, il doit citer ses sources d'information.

- Les faits allégués dans la requête doivent être tenus pour avérés à moins que leur fausseté ou l'absence de source ne soit révélée lors de l'interrogatoire de l'affiant.

- L'intimé ne peut présenter une contestation écrite.

Nous croyons que ces règles sont susceptibles de solutionner les principaux problèmes que pose actuellement l'étape de l'autorisation.

Les avis

La Loi sur le recours collectif prévoit la publication d'avis aux membres du groupe à toutes les étapes importantes de la procédure. L'expérience après sept ans d'application de la loi, nous dé-

montre que des amendements législatifs mineurs contribueraient à rendre cette modalité importante plus souple et moins coûteuse.

Les articles 1006 C.p.c. et 1030 C.p.c. prévoient en effet un contenu minimum obligatoire d'informations qui doivent se retrouver dans les avis. Ceci a eu pour effet d'occasionner des frais considérables qui s'avèrent disproportionnés compte tenu de l'effet qu'ont eu les avis. Par exemple, dans bien des cas, les frais d'avis ont été supérieurs aux honoraires des procureurs. Quant à l'impact réel des avis sur les décisions des membres du groupe, on constate qu'au stade de l'autorisation, aucun de ceux-ci ne s'est exclu du groupe après avoir été informé par le biais des avis de la possibilité de le faire. D'autre part, l'importance du contenu minimum obligatoire des avis limite en quelque sorte le mode de diffusion aux avis écrits. Ces derniers prennent inévitablement la forme d'avis légaux dans les journaux et sont rarement lus par les principaux intéressés.

Les mêmes commentaires s'appliquent aux avis qui suivent le jugement final et qui prescrivent, entre autres, les modalités pour faire les réclamations au greffe du district dans lequel le recours collectif a été entendu.

Nous croyons qu'il serait opportun d'apporter des amendements législatifs pour permettre la diffusion d'un abrégé de l'avis aux membres avec mention qu'un avis complet est disponible au greffe du district concerné. En plus de diminuer considérablement les coûts des avis, la formule proposée permettrait une plus grande souplesse quant à leur diffusion qui pourrait se faire non seulement par les médias écrits mais aussi par les médias électroniques, plus susceptibles d'atteindre le public concerné.

Fonds d'aide aux recours
collectifs
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 7.50
Montréal, Québec
H2Y 1B6
(514) 873-4904

Photographies:
Ministère du Loisir, de la Chasse
et de la Pêche
Photographe: Pierre Pouliot

Photo de la couverture:
Pierre Kholer

Imprimeur:
Vac Offset Inc.
338 St-Antoine est,
Montréal, QC